Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-032

## PUBLIÉ LE 27 MARS 2018

# Sommaire

**Direction départementale des territoires**

86-2018-03-26-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Projet de liaison RD46-RD24-RD14 commune de Monts-sur-Guesnes (4 pages) Page 3

**PREFECTURE de la VIENNE**

86-2018-03-26-003 - Arrêté n°2018/D2/B2/n° 042 du 26 mars 2018 portant dissolution de la régie des recettes auprès de la police municipale de la commune de Migné-Auxances (2 pages) Page 8

86-2018-03-26-004 - Arrêté N°2018/D2/B2/n° 043 du 26 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2002.D3/B1.104 du 24 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes auprès de la police municipale de la commune de Civray (1 page) Page 11

Direction départementale des territoires

86-2018-03-26-002

# Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Projet de liaison RD46-RD24-RD14 commune de Monts-sur-Guesnes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT PROJET DE LIAISON RD46-RD24-RD14 COMMUNE DE MONTS-SUR-GUESNES

DOSSIER N° 86-2018-00018

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU e Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Mars 2018, présenté par le DEPARTEMENT DE LA VIENNE représenté par monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00018 et relatif au projet de liaison RD46-RD24-RD14 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DEPARTEMENT DE LA VIENNE**
**1 PL ARISTIDE BRIAND**
**BP 319**
**86008 POITIERS CEDEX**

concernant le :

**Projet de liaison RD46-RD24-RD14**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTS-SUR-GUESNES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 Mai 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTS-SUR-GUESNES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le** 26 MARS 2018

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation**

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-26-003

# Arrêté n°2018/D2/B2/n° 042 du 26 mars 2018 portant dissolution de la régie des recettes auprès de la police municipale de la commune de Migné-Auxances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Finances Locales
et du Contrôle Budgétaire

Dossier suivi par Ève MARTINEZ
Tél : 05.49.55.71.06
Mail : eve.martinez@vienne.gouv.fr

ARRETÉ N° **2018/D2/B2/ n°** 042

En date du 26 MARS 2018

Portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MIGNÉ-AUXANCES.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2212.5- 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'État que doivent créer les communes lorsque les agents de la police municipale et ou les gardes champêtres procèdent à l'encaissement des amendes forfaitaires ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou départementaux de ce ministère ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de la commune de Migné-Auxances en date du 14 mars 2018 ;

VU l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne en date du 19 mars 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté n° 2009–DFSM/BB 24 en date du 11 décembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MIGNÉ-AUXANCES est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La clôture de la régie de recettes prendra effet à compter du 30 juin 2018.

**ARTICLE 3 :** A cette même date, il sera mis fin aux fonctions du régisseur et des régisseurs suppléants.
Les arrêtés préfectoraux 2009–DFSM/BB-n°25 en date du 11 décembre 2009, 2010 DRHFM/BAFC-n°25 du 1er septembre 2010 et 2012 DRHFM/BAFC-n°14 en date du 10 avril 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat de recettes de la police municipale et des régisseurs suppléants de la commune de MIGNÉ-AUXANCES sont abrogés.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Poitiers, le 26 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

Copies:
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
Monsieur le Maire de MIGNÉ-AUXANCES

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-26-004

# Arrêté N°2018/D2/B2/n° 043 du 26 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2002.D3/B1.104 du 24 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes auprès de la police municipale de la commune de Civray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Centre de Services Partagés - CHORUS
Dossier suivi par Ève MARTINEZ
Tél : 05.49.55.71.06
Mail : eve.martinez@vienne.gouv.fr

ARRETE N° **2018/D2/B2/ n°**043

En date du 26 MARS 2018

Modifiant l'arrêté n° 2002.D3/B1.104 du 24 décembre 2002
portant nomination d'un régisseur d'Etat de recettes auprès de la police municipale de la commune de CIVRAY.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.D3/B1.89 du 24 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CIVRAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.D3/B1.104 du 24 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat de recettes auprès de la police municipale de la commune de CIVRAY ;

VU la demande formulée par monsieur le Maire de la commune de CIVRAY à la date du 13 décembre 2017 ;

VU l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 23 mars 2018, autorisant la nomination de monsieur AUDAIRE Cyril, régisseur titulaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'article 1 est modifié comme suit
Monsieur AUDAIRE Cyril, né le 24 décembre 1985, demeurant 15, rue des Douves – 86400 CIVRAY, brigadier chef principal et responsable de la police municipale, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route .

**ARTICLE 2 :** Madame NAFFRECHOUX Annie, Rédacteur Principal 1ère classe, reste régisseur suppléant.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 26 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Émile SOUMBO

Copies:
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
Monsieur le Maire de CIVRAY